

**PROVINCE DE Luxembourg
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE WELLIN.**

CONSEIL COMMUNAL DU 29 JANVIER 2008

Présents :

**M. DERMIENCE Robert, Bourgmestre – président
Mrs. et Mme. CLOSSON Benoît, BUGHIN-WEINQUIN Anne, TAVIER
Guillaume, Echevins ;
Mme DELVOSALLE Claudine, Conseillère et Présidente du C.P.A.S.
Mrs et Mme COLLIN Rudy, DAMILOT Thierry, DETROZ Cécile,
LAMBERT Etienne, MEUNIER Bruno et PONCIN Arthur ;
Conseillers ;**

Mr BAIJOT Pol, Secrétaire communal.

ORDRE DU JOUR.

1. CPAS. Réunion commune du conseil communal et du Conseil du Centre de l'Aide sociale. Article L1122-11 du C.D.L.D.
2. CPAS – Budget 2008. Approbation.
3. Budget 2008 Fabrique d'église de Lomprez. Visa.
4. Compte 2006 et Budget 2008. Fabrique d'église de Halma. Visa.
5. Vote d'un douzième provisoire. Décision.
6. Demande de subside exceptionnel. Les Saltimbanques. Décision.
7. Demande d'adaptation du subside de la Ligue des Familles. Décision.
8. Modifications du règlement des aides à l'emploi. ZAEM. Décision.
9. Règlement de prime. Fréquentation du parc à conteneurs. Décision.
10. Développement rural. Laboratoire de la vie rurale à Sohier. Cahier des Charges pour la désignation d'un auteur de projet. Approbation.
11. Développement rural. Projet de dépôt de convention pour l'année 2008. Décision.
12. Ancrage communal. Auteur de projet.

Huis – Clos.

13. Nomination définitive. Rossion Sophie.

* *

*

Le Président ouvre la séance à 19 heures. Il invite les conseillers à différer après le premier point de l'ordre du jour les éventuelles remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance précédente, dès lors que les membres du C.P.A.S. sont présents dans le cadre de l'application de l'article L1122-11 du CDLD.

LE CONSEIL COMMUNAL,

185.2. 1. REUNION COMMUNE. COMMUNE ET C.P.A.S.

Le Conseil communal ;

Le Conseil de l'Action sociale ;

Attendu que l'article 26 bis § 5 de la Loi Organique des CPAS stipule « *Le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre.*

Ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. »

Vu le rapport d'économies d'échelles relatif aux activités du C.P.A.S. pour l'année 2008 :

- **En matière de personnel :**
 - Mise à disposition de personnel communal pour les besoins du C.P.A.S. :
 - Personnel ouvrier : pas de personnel ouvrier spécifique, cette mission étant remplie, à la demande, par le personnel ouvrier communal ;
 - Coordination sociale et coordination de l'accueil extrascolaire : une seule et même personne, hébergée au CPAS, rempli ces deux missions, l'une pour le compte du CPAS, l'autre pour le compte de la commune. Cette organisation permet beaucoup de souplesse dans la gestion de ces deux services ne requérant pas de manière linéaire le même investissement en personnel à chaque période de l'année.
 - Aide sociale, pour éviter de devoir procéder à des recrutements de personnel supplémentaire, demande formulée par le service social, le traitement administratif des dossiers de pensions, d'allocation de personnes handicapées, etc. ; ont été rapatriés au sein des missions dévolues au personnel communal administratif.
 - Mise à disposition de personnel d'entretien des locaux.

- Receveur régional commun C.P.A.S. et Commune : ce qui facilite le transfert de l'information ;
- **Divers :**
 - Locations de chasses en 1 seul lot C.P.A.S./Commune.
 - Gestion groupée D.N.F. pour les bois Commune et C.P.A.S.
- **Frais de fonctionnement :**
 - utilisation de locaux communs police locale / CPAS ;
 - appel aux ouvriers communaux pour les travaux et services ;
 - participation du personnel communal et/ou C.P.A.S. pour les activités telles que Noël au Théâtre, Eté solidaire, Place aux enfants.
 - Mise à disposition, par la commune, de logements pour l'accueil d'urgence et / ou l'accueil de réfugiés.
- **D.E.F.I.T.S. et P.P.P. :**
 - occupation des stagiaires D.E.F.I.T.S. dans l'action locale communale : travaux d'entretien des parcs et abords, nettoyage des vêtements de travail des ouvriers et des stagiaires par la structure de réinsertion D.E.F.I.T.S. (Buanderie sociale)
 - utilisation à titre exceptionnel de l'expertise des formatrices D.E.F.I.T.S. pour élaborer un projet de réinsertion socioprofessionnelle lors du suivi des usagers du C.P.A.S. bénéficiaires du Revenu d'Intégration ;
 - utilisation du véhicule D.E.F.I.T.S. à titre exceptionnel pour assurer le déplacement des enfants.

A l'unanimité des membres du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

APPROUVE le rapport d'économies d'échelles tel que présenté ci – avant.

M. l'échevin Benoît CLOSSON signale également qu'un dossier est actuellement à l'étude pour la mise en service d'un serveur commun avec une liaison par fibre optique. Cette liaison devrait se faire via la de l'administration communale vers les locaux du C.P.A.S. via le local extrascolaire et la bibliothèque Grand Place.

Il conviendra de remettre sur le métier également le dossier relatif à l'acquisition des locaux de l'ancienne gendarmerie de Wellin où sont hébergés le C.P.A.S. et la Police de proximité.

M. le Président demande aussi à ce que soit expliqué aux membres du conseil la notion de « domicile de référence ». Mme Lepage lui répond qu'il s'agit de personnes qui résident effectivement ou qui ont manifesté l'intention de résider.

Les membres du C.P.A.S. quittent séance.

Le procès-verbal de la séance publique précédente ne soulevant aucune objection est approuvé à l'unanimité.

Avant d'entamer l'examen des points prévus à l'ordre du jour, le Président demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour, savoir la désignation d'un auteur de projet pour la création de deux logements de transit à Halma, dans le cadre de l'approbation du plan d'ancrage communal.

185.2. 2. BUDGET C.P.A.S. 2008.

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS ;

Vu le budget 2008 adopté par le conseil de l'action sociale le 05 décembre 2007 et reçu par l'administration communale en date du 21 décembre 2007, établissant la dotation communale à 358.473,79 €;

Vu le procès-verbal de la concertation intervenue le 14 décembre 2007 ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le budget 2008 du Centre Public d'Action Sociale, dont le résultat s'établit comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Recettes 422.546,88

Dépenses 781.020,67

Part communale : 358.743,79 €

185.3. 3. FABRIQUE D'EGLISE DE LOMPRESZ.

3.1. Comptes 2007.

Vu le compte de l'année 2007, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Lompresz le 18.01.2008, déposé le 21 janvier 2008 ;

Vu les pièces y annexées ;

Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du Ministère de la région Wallonne du 17 janvier 2005 concernant la transmission des budgets, comptes, modifications budgétaires des fabriques d'église ;

A l'unanimité,

WISE favorablement le compte 2007 de la Fabrique d'église de Lompresz dont le résultat se présente comme suit :

Recettes : 12.664,19 €

Dépenses : 11.125,86 €

Participation communale : 10.471,87 €

3.2. Budget 2008.

Vu le budget de l'année 2008, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Lomprez le 10.12.2007, déposé le 11 décembre 2007 ;

Vu les pièces y annexées ;

Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du Ministère de la région Wallonne du 17 janvier 2005 concernant la transmission des budgets, comptes, modifications budgétaires des fabriques d'église ;

A l'unanimité,

VISE favorablement le budget 2008 de la Fabrique d'église de Lomprez dont le résultat se présente comme suit :

Recettes et dépenses équilibrées à 14.465,43 €

Participation communale : 12.319,72 €

185.3. **4. FABRIQUE D'ÉGLISE DE HALMA.**

4.1. Compte 2006.

Vu le compte de l'année 2006, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Halma, déposé le 14 décembre 2007 ;

Vu les pièces y annexées ;

Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du Ministère de la région Wallonne du 17 janvier 2005 concernant la transmission des budgets, comptes, modifications budgétaires des fabriques d'église ;

A l'unanimité,

VISE favorablement le compte 2006 de la Fabrique d'église de Halma dont le résultat se présente comme suit :

- recettes ordinaires	:	4.972,13 €
- recettes extraordinaires	:	3.621,68 €
- TOTAL RECETTES	:	8.593,81 €

- dépenses relatives à la célébration du culte : (arrêtées par l'Evêque)	2.979,28 €	
- dépenses ordinaires :	3.257,99 €	
- dépenses extraordinaires :		00 €
TOTAL DEPENSES :	6.237,27 €	
EXCEDENT :	2.356,54 €	

Part communale : 4.720,99 €

4.2. Budget 2008.

Vu le budget de l'année 2008, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Halma le 13.12.2007, déposé le 17 décembre 2007 ;

Vu les pièces y annexées ;

Vu la loi du 14 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du Ministère de la région Wallonne du 17 janvier 2005 concernant la transmission des budgets, comptes, modifications budgétaires des fabriques d'église ;

A l'unanimité,

VISE favorablement le budget 2008 de la Fabrique d'église de Halma dont le résultat se présente comme suit :

Recettes et dépenses équilibrées à 7.613,83 €

Participation communale : 6.273,05 €

472. 5. DOUZIEME PROVISOIRE.

Revu la délibération du conseil communal du 12.12.2007 de voter un douzième provisoire pour assurer le paiement des engagements ordinaires du mois de janvier 2008 ;

Considérant qu'il convient de pouvoir assurer la poursuite du paiement des dépenses ordinaires de l'exercice 2008 ;

Attendu que le projet de budget pour l'exercice 2008 ne pourra être soumis à l'approbation du conseil communal que dans le courant du mois de février 2008 ;

A l'unanimité ;

DECIDE de voter un douzième provisoire complémentaire pour assurer le paiement des dépenses ordinaires de la commune de Wellin pendant le mois de février 2008.

485. 6. SUBSIDE EXCEPTIONNEL. LES SALTIMBANQUES.

Vu la lettre du 17 décembre 2007 par laquelle « Les saltimbanques de Wellin, c/o Marie DEFOIN, Rue des Tilleuls, 114, Apt 4, 6921 CHNALY sollicite un subside de 500 € à l'occasion de leur dixième anniversaire et dès lors que l'association doit acquérir un nouveau camion pour assurer la pérennité de ses activités ;

Attendu que cette association n'a jamais sollicité de subsides communaux depuis sa création ;

Vu l'investissement à consentir par ce groupement folklorique de la commune qui se produit notamment lors du Carnaval de Wellin ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer d'un subside exceptionnel de 250 € au Comité « Les saltimbanques » pour les aider à financer l'acquisition d'un véhicule à l'occasion de leur 10^{ème} anniversaire.

485. 7. SUBSIDE. LIGUE DES FAMILLES.

Considérant que la Ligue des familles constitue une association pluraliste d'éducation permanente ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer à partir de l'exercice 2008 un subside de 200 € à la Ligue des Familles de Wellin.

873. 8. REGLEMENT. AIDES COMMUNALES A LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE MIXTE DE HALMA.

Revu le règlement relatif aux aides communales de la zone d'activité économique mixte de Halma adopté par le conseil communal en date du 29 avril 2002 ;

Attendu qu'il convient d'adapter ce règlement afin de permettre une praticabilité plus aisée de ses dispositions ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'arrêter comme suit le règlement communal pour les aides communales de la zone d'activité économique mixte de Halma :

Article 1 – Dispositions communes.

1.1. Sauf pour l'aide prévue à l'article 6, les entreprises devront réaliser, dans un délai de 3 ans qui suit le début de l'activité sur la zone d'activité économique de HALMA et au plus tard dans un délai de 5 ans à dater de l'achat du terrain, des investissements d'un montant minimum de 75.000 € et assurer la création de 2 emplois nouveaux, lesquels devront être maintenus durant 2 ans au moins. La justification de ces conditions devra être transmise au Collège communal par lettre recommandée dans un délai de 5 ans à dater de l'achat du terrain, à défaut de quoi les primes et aides devront être remboursées.

Article 2 – Aide à l'achat de terrains.

2.1. La Commune prendra en charge une participation financière de 3,72 € du prix du terrain à acquérir dans la zone d'activité économique mixte d'Halma lors de l'implantation des entreprises industrielles, artisanales ou de service

2.2. La demande devra être adressée par lettre recommandée au Collège communal avant le 1^{er} janvier de la 3^{ème} année qui suit l'achat du terrain.

Article 3 – Exonération du précompte immobilier.

3.1. La Commune exonérera toute entreprise nouvelle ou existante qui réalisera des investissements nouveaux sur la zone artisanale des centimes additionnels communaux au précompte immobilier afférent aux nouvelles infrastructures créées et ce, pendant 5 ans.

3.2. Ce dégrèvement pourra être accordé pour une durée de 5 ans commençant le 1^{er} janvier suivant la mise en activité de l'industrie nouvelle ou de la section nouvelle de l'entreprise existante.

3.3 Sans préjudice au droit de réclamation, dans les formes et délais légalement stipulés contre les cotisations portées au rôle d'imposition, la demande d'exonération devra, à peine de forclusion, être introduite par lettre recommandée au Collège des Bourgmestre et Echevins, avant le 1^{er} janvier de la 3^{ème} année qui suit la mise en activité civile de l'entreprise.

3.4. Le bénéficiaire de l'exonération devra fournir à l'administration communale dans le délai précisé à l'article 3.3, les documents statistiques de l'O.N.S.S. et le bilan social, en justification des emplois à prendre en considération.

Article 4 – Prime à la création d'emplois nouveaux.

4.1. La Commune accordera une prime annuelle de 400 € par emploi supplémentaire équivalent temps plein, créé par une entreprise sise sur la zone artisanale sur production du contrat d'engagement.

Elle octroiera la même prime l'année suivante si cet emploi est maintenu.

4.2. Cette prime sera de 500 € par emploi équivalent temps plein supplémentaire d'une personne bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou à

l'aide sociale depuis plus de 6 mois et domiciliée sur le territoire de la Commune depuis plus de 6 mois au moment de l'engagement.

Celle-ci pourra être accordée durant 2 années maximum.

Cette demande devra être introduite conformément à l'article 12 sur production du contrat d'engagement et d'une attestation émanant du CPAS de WELLIN.

4.3. Cette prime ne pourra être consentie que si l'occupation moyenne d'une année civile est supérieure d'un emploi équivalent temps plein au moins à l'occupation moyenne de l'année civile précédente.

Le nombre moyen d'employés équivalent temps plein s'obtiendra en divisant par 12 le nombre d'ETP occupés pour chacun des mois de l'année civile.

Le nombre moyen d'ouvriers ETP s'obtiendra en divisant le nombre de journées de travail effectives consignées dans les déclarations à l'O.N.S.S., par le nombre de jours ouvrables de l'année (300). Pour les établissements qui ont instauré le régime de la semaine de travail de 5 jours d'une façon constante pendant l'année, le nombre d'unités imposables est obtenu en divisant le nombre de journées de travail par les 5/6 èmes de 300, soit 250.

4.4. Le paiement effectif de la prime ne pourra s'effectuer qu'après production des attestations de l'O.N.S.S. et du bilan social des deux années civiles dont question à l'article 5.1 à 5.3.

Les paiements subséquents se feront annuellement sur production des mêmes documents relatifs aux années concernées.

4.5. Cette prime ne sera pas allouée lorsque la personne engagée était occupée au cours de l'année précédent son engagement dans une autre entreprise, propriété du demandeur de la prime ou dans laquelle celui-ci détient directement ou indirectement 25% au moins des parts ou actions ; de même si la société qui demande la prime appartient à une ou plusieurs personnes qui détiennent directement ou indirectement 25% au moins des parts ou actions dans une autre société, le transfert de personnel de la seconde à la première ne sera pas pris en considération.

4.6. Cette demande devra être introduite auprès du collège des Bourgmestre et Echevins par lettre recommandée avant le 1^{er} janvier de la 3^{ème} année qui suit la mise en activité civile de l'entreprise.

Article 5 – Occupation du hall relais.

5.1. En cas de location par une entreprise extérieure du hall relais créé par IDELux, ou d'une partie de celui-ci, la commune octroiera une indemnité égale à 30 % du loyer de la première année d'occupation.

5.2. La demande doit être introduite auprès du Collège communal par lettre recommandée dans l'année qui suit la conclusion du bail avec IDELux.

Article 6. Exclusions.

Sont exclus des aides et primes visées aux articles 2 à 5, le secteur des banques et autres institutions financières, le secteur des assurances, le secteur e l'immobilier (à l'exception des entreprises de construction), le secteur de la production d'énergie, le secteur des associations interprofessionnelles ainsi que le secteur des convoyeurs de main-d'œuvre, le secteur de la grande distribution (à l'exception des centres de distributions), les professions libérales, les campings, restaurants, débits de boissons, cantines, les entreprises d'exploitation de parking.

Article 7 – Dispositions générales.

7.1. En cas de renseignement inexact ou en cas de transfert des activités hors de la Commune moins de 5 ans après les aides communales ou en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 1^{er} du présent règlement, , les aides devront être remboursées et ce au moyen d'états de recouvrements établis par Madame la Receveuse communale.

7.2. Ces aides ne pourront s'appliquer qu'une seule fois pour la même parcelle de terrain.

7.3. Le total de ces aides ne peut dépasser les limites autorisées par l'Union Européenne.

7.4. Les dispositions antérieures relatives aux aides communales à l'emploi et à l'implantation d'entreprise sur le territoire de la zone d'activité économique mixte de Wellin sont abrogées.

7.5. Le Conseil Communal se réserve le droit de trancher tout litige relatif à ce règlement ainsi que les cas qui n'y seraient pas prévus.

7.6. Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour sui suit sa publication.

854.**9. REGLEMENT DE PRIME DE FREQUENTATION DU PARC A CONTENEURS.**

Vu le règlement – taxe concernant l'enlèvement des déchets ménagers arrêté par le conseil communal du 12 novembre 2007 ;

Considérant qu'il échet, complémentaiement à un règlement – taxe visant à réduire le tonnage de déchets récoltés mis en décharge, à encourager la fréquentation du parc à conteneurs ;

Attendu que pareil encouragement peut se concrétiser notamment par le biais d'une prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suite le règlement communal accordant une prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;

Article 1

Il est octroyé, à partir de l'exercice budgétaire 2008, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs de WELLIN. Le montant de la prime est fixé à 15 € indivisible par chef de ménage domicilié dans la Commune de WELLIN et pour les seconds résidents, au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

Article 2

Le bénéfice de la prime est réservé aux personnes ayant fréquenté le parc à au moins dix reprises, réparties distinctement sur les mois d'un même exercice budgétaire.

Article 3

La preuve de la fréquentation du parc est constituée par l'apposition d'un cachet par le préposé du parc ou par le préposé à la collecte du service « éco – mobile » sur la carte ad hoc mise à disposition des bénéficiaires. Un seul cachet par mois sera admis. Les cartes ne sont pas estampillées lors d'un apport constitué exclusivement de déchets de parcs et jardins.

Article 4

Une même carte de fréquentation n'est valable que pour les membres d'un même ménage. Elle ne pourra ni être cédée ni empruntée par toutes personnes étrangères à ce ménage. Toutefois, les personnes ne disposant pas d'un moyen de locomotion ou ne pouvant se déplacer vers le parc, peuvent donner procuration à toute autre personne de leur choix.

Article 5

La prime communale est accordée sur demande adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins au moyen d'un formulaire auquel sera jointe l'attestation de fréquentation délivrée et estampillée par le personnel susmentionné. Les demandes devront être introduites avant le 15 décembre de l'exercice en cours.

Article 6

La prime communale est liquidée une fois l'an au bénéficiaire, par virement sur le compte indiqué sur la carte, après ordonnancement de la dépense par le Collège communal. Si aucun compte n'est indiqué sur la carte ou sur le formulaire, les frais d'assignation seront déduits de la prime.

Article 7.

Le collège communal tranche toute contestation relative au présent règlement.

880. 10. LABORATOIRE DE LA VIE RURALE.

Vu la convention – exécution en développement rural octroyée par le Gouvernement wallon sur proposition de Monsieur le Ministre Benoît LUTGEN, notifiée le 21 janvier 2008 et parvenue au secrétariat communal le 22 janvier 2008, portant octroi d'une subvention pour l'aménagement des anciennes écoles de Sohier en Laboratoire de la Vie Rurale, dans le cadre de l'exécution du Programme de Développement Rural :

- Part Région wallonne	:	464.800 €
- Part communale	:	116.200 €
<hr/>		
- Total	:	581.000 €

Considérant que la première étape du dossier consiste à désigner un auteur de projet pour la conception et le suivi de l'exécution des travaux de réhabilitation du site ;

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour la transformation des anciennes écoles communales de Sohier en « Laboratoire de la Vie Rurale » :

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LA DESIGNATION D'UN
AUTEUR DE PROJET POUR LA TRANSFORMATION DU BATIMENT
DE L'ANCIENNE ECOLE – MAISON COMMUNALE DE SOHIER EN
« LABORATOIRE DE LA VIE RURALE »

MARCHE DE SERVICE PAR PROCEDURE NEGOCIEE

Article 1 : Préambule

Ce marché de Service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions suivantes :

- *La loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte*
- *de la Loi du 24.12.93 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;*
- *de l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;*
- *de l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;*

- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.96 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et services.
- de la circulaire du Premier Ministre du 02.12.97 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la Loi du 24.12.93 ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 13.02.98 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services
- de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;
- de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier Spécial des Charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du Marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

Article 2 – Nature du Service à prester
--

Le Service à prester est la mission décrite à l'article 3 en vue de l'étude et de la réalisation de travaux de rénovation du site « Anciennes école et Maison communale de Sohier » cadastré Wellin, 5^{ème} Division, Sohier, Section B, parcelles 493 c, 493 d et 493 e. Le projet élaboré se référera à la fiche – projet n° 1 du Programme Communal de Développement Rural telle qu'approuvée par le Gouvernement wallon.

Ces travaux visent à réaliser dans ces bâtiments un « Laboratoire de la Vie Rurale », telle que décrit dans la fiche – projet du Programme de Développement rural jointe au présent cahier spécial des charges.

2.1 Les travaux concernés par la mission d'auteur de projet recouvrent les champs suivants

a) Structure et installations techniques

a.1 Le gros-œuvre fermé: Etudes et contrôle confiés à l'auteur de projet.

a.2 Etudes de stabilité : Etudes et contrôle confiés à l'auteur de projet.

a.3 Les installations sanitaires, en ce compris l'égouttage et l'évacuation des eaux usées et pluviales: Etudes et contrôle confiés à l'auteur de projet.

a.4 Les installations de production d'eau chaude et de chauffage : Etudes et contrôle confiés à l'auteur de projet.

a.5 Les installations d'électricité et l'éclairage : Etudes et contrôle confiés à l'auteur de projet.

b) Finitions intérieures

b.1. Les aménagements intérieurs comprenant les parachèvements, revêtements de sol et finitions intérieures, les peintures et éléments d'occultation des baies : Etudes et contrôle confiée à l'auteur de projet.

b.2. Les équipements de signalisation, de sécurité, de sanitaires, les éléments d'ameublement de cuisine fixes : Etudes et contrôle confiée à l'auteur de projet.

b.3. La décoration intérieure comprenant le mobilier et les éléments décoratifs : Etudes et contrôle confiée à l'auteur de projet.

c) Extérieur

c.1. L'aménagement des abords extérieurs : Etudes et contrôle confiée à l'auteur de projet.

d) Autres

d.1. Coordination de la sécurité : Coordination projet et coordination réalisation confiée à l'auteur de projet.

2.2. La mission de l'auteur de projet comporte les obligations suivantes

L'auteur de projet est chargé de la coordination générale des tâches couvrant l'ensemble des champs de la mission. A ce titre, il est garant de la cohérence du projet au niveau architectural, technique et financier.

L'auteur de projet n'est pas le mandataire du maître de l'ouvrage. A l'exception des productions de document et du respect des délais précisés dans la présente convention, ses obligations sont exclusivement de moyen. Il s'acquitte de sa mission en fournissant en temps utile les prestations nécessitées par la nature et l'importance des diverses opérations de construction.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces travaux peut être demandé à Monsieur Alain DENONCIN, Agent chargé du développement rural à la Commune de Wellin, Grand Place, n°1 à 6920 Wellin.

Tél. : 084/43 00 49 – Fax. : 084/43 00 59. Email alain.denoncin@wellin.be

Article 3 : Mission de l'auteur de projet.

La mission de l'adjudicataire du présent marché comprend entre autres les devoirs suivants :

- 1. Etude du programme : L'auteur de projet analyse le programme de l'ouvrage fourni par la commune. Il rédige un document indiquant les éventuelles incompatibilités ou les enrichissements du programme proposé. (Auteur de projet).*
- 2. Devoir général de Conseil du Maître d'Ouvrage (Auteur de Projet et Direction)*
- 3. Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût résumé des travaux, assorti d'une étude énergétique chiffrée du bâtiment, en ce compris les recommandations et estimations de coûts en matière d'isolation et les projections de consommation. L'auteur de projet prendra également en compte le recours possible aux énergies renouvelables, en alternative ou en complément à l'utilisation des énergies fossiles pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire du bâtiment. (Auteur de Projet)*
- 4. Etablissement du dossier du permis d'urbanisme (Auteur de projet)*
- 5. Etablissement du dossier d'exécution (projet) comprenant plans, métrés, cahier spécial des charges, descriptions et délais d'exécution (Auteur de Projet)*
- 6. Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, confection d'un rapport d'adjudication après étude des offres (Auteur de Projet)*

Le rapport complet de l'auteur de projet sera établi selon le canevas suivant :

- Liste des soumissionnaires avec rappel du nombre d'entreprises consultées.*
- Analyse administrative des soumissions :
 - i. ONSS*
 - ii. Agréation*
 - iii. Enregistrement.**
- Vérification arithmétique et classement après vérification.*
- Analyse des prix suivant l'AR du 08/01/1996 :
 - i. Analyse de la moyenne*
 - ii. Analyse des prix unitaires*
 - iii. Comparaison avec l'estimation.**
- Si nécessaire, demander des justifications aux entrepreneurs. Seront transmis avec le rapport :
 - i. la demande de justification,*
 - ii. la réponse,*
 - iii. l'avis de l'auteur de projet sur la justification.**
- Conclusions et proposition de l'auteur de projet.*

7. *Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autres, rapport des réunions de chantier ; signature du carnet de chantier ; contrôle du respect du cahier spécial des charges par l'Entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés ; contrôle du respect des quantités et des métrés ; vérification des délais imposés ; visite au minimum hebdomadaire du chantier ; rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquements et malfaçons qu'il décèle avec communications et recommandations au Maître d'Ouvrage...*
8. *Vérification des mémoires, c'est à dire états d'avancements, décomptes, factures, calcul des intérêts et amendes éventuellement dus... (Auteur de Projet)*
9. *Assistance au Maître d'Ouvrage lors des réceptions technique, provisoire et définitive (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de réception,...) (Auteur de Projet)*
10. *Etablissement d'éventuels avenants au Projet (Auteur de Projet)*
11. *Collaboration à l'élaboration des dossiers à l'égard des pouvoirs subsidiaires ;*
12. *Participation aux réunions de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et des groupes de travail abordant le dossier, ainsi qu'aux réunions de coordination entre le maître d'ouvrage et les pouvoirs subsidiaires (Estimation du nombre de réunion : CLDR : 4 réunions par an, groupes de travail et / ou coordination : une réunion par mois).*

DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'AUTEUR DE PROJET :

Liste des documents constituant le dossier d'avant-projet

*Le dossier de l'avant-projet doit comprendre en 4 **exemplaires** :*

- *un plan de la situation existante avec cotations (périmètre emprises éventuelles),*
- *un relevé de la situation existante : état des lieux, vérification du statut de propriété, caractéristiques urbanistiques et architecturales,*
- *le programme des travaux à réaliser avec évaluation des surfaces et choix des matériaux,*
- *l'étude énergétique du bâtiment : isolation, système de chauffage, etc – dossier complet réalisé selon les formes exigées par les subventions « UREBA » de la Région wallonne. (Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.*
- *un plan de la situation projetée (sous forme d'esquisse) avec définition du périmètre d'intervention, indication de la limite entre domaines public et privé, localisation des emprises éventuelles,*

- une estimation des coûts sur base d'un premier métré,
- des photos du site éventuellement,

Liste des documents constituant le dossier projet :

Le dossier du projet doit comprendre en 5 **exemplaires** :

- les plans,
- les cahiers des charges,
- le métré estimatif,
- le métré descriptif,
- le métré récapitulatif
- le modèle de soumission,
- l'avis de marché,
- le rapport du service incendie
- le permis d'urbanisme (les exemplaires destinés à l'introduction du permis auprès de la DGATLP, également exigés, sont à ajouter aux 5 exemplaires destinés à l'administration communale)

Toutes les pièces de ce dossier doivent répondre aux remarques émises par les différentes administrations ou organismes consultés.

Liste des documents constituant le dossier d'adjudication :

Le dossier d'adjudication doit comprendre **6 copies**:

- du rapport complet de l'auteur de projet,
- du rapport du coordinateur sécurité *,
- de la soumission approuvée et de ses annexes: documents relatifs à l'agrégation, à l'enregistrement, à la situation actuelle de l'entrepreneur vis-à-vis de l'ONSS et de tous autres documents dont la production est exigée par le Comité Supérieur de Contrôle
- si des prix sont anormalement bas, joindre:
 - la copie du courrier invitant l'entrepreneur à justifier ses prix,
 - la lettre justificative de l'entrepreneur,
 - la note de l'auteur de projet relative à ces justifications,

Tous les documents seront également fournis au maître d'ouvrage sous format électronique, sous des formats de lecture supportés par la suite OFFICE de Windows ou libres de licence.

En plus des documents susmentionnés, l'auteur de projet réalisera des présentations de l'avant – projet et du projet à l'attention de la Commission Locale de Développement Rural élargie aux utilisateurs potentiels du bâtiment et du Conseil communal. Ces présentations se feront à l'aide de supports matériels permettant une compréhension par un large public (ex : montage PowerPoint, film vidéo, cartes, plans de détails, ...)

Les métrés seront transmis sous forme d'un tableau EXCELL mis à la disposition de l'administration. L'auteur de projet assurera une ventilation des postes en fonction des différents pouvoirs subsidiaires, en collaboration avec les administrations concernées.

Art. 4 – Mode de passation du Marché

Le Marché est passé par procédure négociée sans publicité préalable.

Art. 68 à 74 de l'A.R. du 8 janvier 1996 : sélection qualitative du prestataire de services

L'évaluation de la situation personnelle du fournisseur et l'évaluation des conditions minimales de caractère financier, économique et technique à remplir par celui-ci ayant pour but d'opérer la sélection qualitative des prestataires de services sera réalisée préalablement à l'examen des offres, sur base des renseignements et documents suivants :

- 1. Quant à l'absence de cause d'exclusion (A.R. art. 69): l'attestation O.N.S.S., la plus récente, relative aux paiements des cotisations sociales.*
- 2. Quant à la capacité financière et économique (A.R. art. 70): la preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels;*
- 3. Quant à la capacité technique (A.R. art. 71): la liste des services similaires (étude et suivi d'exécution de projets d'aménagements de bâtiments publics au cours des cinq dernières années avec indication des dates et des destinataires (publics ou privés).*

Article 5 – Réception technique

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal en vertu des art. 12 et 71 du Cahier Général des Charges (Marché d'Ingénieries), les obligations de l'auteur de projet durant l'exécution des travaux par l'Entrepreneur restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

La réception technique pour ce marché de direction sera assimilée à la réception provisoire du marché de travaux faisant l'objet de la direction, les obligations de l'Auteur de projet restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 6 - Mode de détermination des prix

6.1. Calcul

Phase 1: étude de programme et avant - projet : forfait de€ htva

Phase 2: dossier de demande de permis d'urbanisme : forfait de€ htva

Phase 3: dossier d'exécution (projet) : forfait de€ htva

Phase 4: analyse des offres – rapport d'adjudication : forfait de€ htva

Phase 5: intervention durant le chantier

- *contrôle du chantier : pourcentage de du montant réel des travaux, htva*
- *prestations et documents complémentaires de l'intervention durant le chantier*
 - a) *direction de chantier: pourcentage de du montant réel des travaux, htva*
 - b) *coordination: pourcentage de du montant réel des travaux, htva*
 - c) *surveillance: pourcentage de du montant réel des travaux, htva*
- *supplément en cas de choix de réalisation des travaux par corps d'état séparés: pourcentage de du montant réel des travaux, htva*

6.2 Tarifs optionnels :

- *Coût par exemplaire supplémentaire du dossier :*
 - o *Avant – projet :€ HTVA*
 - o *Projet :€ HTVA*
 - o *Dossier d'adjudication :€ HTVA*
- *Coût horaire des prestations supplémentaires pour des missions non incluses dans le descriptif de la mission de l'auteur de projet :*
 - o *Ingénieur – Architecte, etc. :€ HTVA*
 - o *Technicien, dessinateur, etc. :€ HTVA*
 - o *Secrétariat, etc. :€ HTVA*

Ces éléments optionnels ne sont pas comptabilisés dans le calcul du prix de l'offre. Ils sont par contre pris en considération dans la structure du prix.

Les tarifs de prestations seront d'application pour toute mission complémentaire non prévue au présent cahier des charges et sollicitée par le maître d'ouvrage. Ils ne seront exigibles par l'auteur de projet que s'il a, préalablement à la réalisation de la mission, obtenu l'accord écrit du maître d'ouvrage quant au nombre d'heure nécessaire à la réalisation de cette mission.

6.3 Modalités de paiement :

L'auteur de projet introduira une déclaration de créance à l'approbation de chaque phase. Si l'approbation des documents ou une demande de

modification ou un refus expressément notifié n'a pas eu lieu dans les (30) jours ouvrables, l'auteur de projet est fondé à introduire sa facture.

Pour la phase d'intervention durant l'exécution (phase 5), une déclaration mensuelle sera établie sur base des prestations réellement effectuées. Le total des déclarations mensuelles ne pourra dépasser 80 % du montant forfaitaire ou du pourcentage affecté à ladite phase, le solde sera libéré à la réception de cette phase. Les périodes d'attente ou de suspension en seront exclues. Toute déclaration de créance devra être accompagnée d'un justificatif. Si l'approbation des documents ou une demande de modification ou un refus expressément notifié n'a pas eu lieu dans les (30) jours ouvrables, l'auteur de projet est fondé à introduire sa facture.

Les prestations supplémentaires, justifiées par un relevé et acceptées par le Collège seront facturées mensuellement.

Les paiements sont effectués en euros, par versements en compte dans les 30 jours calendrier après le dépôt de la déclaration de créance.

La T.V.A. sera établie au taux en vigueur au moment de l'établissement de la déclaration de créance.

Article 7 - Dépôt des offres

Les offres doivent parvenir à l'administration communale de Wellin, Grand-Place, 1, 6920 Wellin, sous enveloppe fermée à l'attention du collège communal au plus tard à la date et à l'heure fixés par le collège. L'enveloppe portera la mention « OFFRE AUTEUR PROJET LABORATOIRE DE LA VIE RURALE – NE PAS OUVRIR » ;

L'offre sera établie en deux exemplaires, l'un portant la mention « ORIGINAL », l'autre « COPIE ».

Article 8 – Critères d'attribution du marché.

Les critères pondérés suivants sont pris en considération pour l'attribution du marché :

- 1. Le prix : 50 %*
- 2. La structure du prix et, à travers elle, l'importance accordée à chacune des phases par l'auteur de projet : 10 %*
- 3. La méthodologie générale de l'auteur de projet : manière d'aborder l'élaboration du dossier, les rapports avec le maître d'ouvrage et les autres instances ou administrations, la gestion du projet et de son exécution : 10 %*
- 4. Les délais de réalisation maximaux de la réalisation des différentes phases, éventuellement inférieurs à ceux imposés à l'article 9, accompagnés d'une note méthodologique spécifique sur les moyens et techniques utilisés pour le respect de ces délais (project management) : 10 %*
- 5. Les services similaires (étude et suivi d'exécution de projets d'aménagements de bâtiments publics au cours des cinq dernières années avec indication des dates, des destinataires (publics ou privés), et d'un descriptif succinct illustré : 20 %.*

Article 9 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés comme suit :

- *Remise de l'avant – projet : 100 jours calendrier qui suivront le jour de la notification de l'approbation de l'offre par le collège communal (Auteur de Projet).*
- *Remise du dossier d'exécution / projet : 90 jours calendrier qui suivront la notification, par l'autorité communale, de l'approbation de l'avant – projet. Ce délai est prorogé d'office du nombre de jours qui seront comptés entre le jour du dépôt du dossier complet de demande de permis d'urbanisme à l'administration communale par l'auteur de projet et le jour de la notification à l'auteur de projet du permis octroyé.*
- *Remise du rapport d'adjudication : 40 jours calendrier à dater de l'ouverture des offres.*

Aucun des délais susmentionnés n'est suspendu par d'éventuelles périodes de vacances.

Article 10 – Révision

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.

Article 11 – Cautionnement

Il est constitué un cautionnement par garantie bancaire conformément à l'arrêté royal du 26 septembre 1996. L'architecte fournira la preuve de ce cautionnement. La levée du cautionnement se fera selon les règles prévues au cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics.

Article 12 – Notification du choix de l'adjudicataire

L'Adjudicataire sera prévenu de sa désignation par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 60 jours. Les Soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date de remise des offres.

Article 13 – Retards

13.1 Retards incombant à la commune

A défaut pour la Commune d'avoir respecté le délai de paiement précisé à l'article 9, un intérêt au taux légal est appliqué conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, pour autant qu'il n'y ait pas eu, de la part de la Commune notification, par écrit, d'une erreur imputable à l'auteur de projet.

13.2. Retards incombant à l'auteur de projet

En cas de retard dans la fourniture des documents imputable à l'auteur de projet, une pénalité journalière de 0,07 % du montant des honoraires sera

appliquée. Le total des pénalités ne pourra dépasser 5 % du montant total des honoraires relatifs aux prestations de la phase concernée.

Article 14 : Sous-traitance et responsabilités

L'auteur de projet peut sous-traiter une partie de sa mission à un ou des tiers avec l'accord écrit et préalable de la commune.

Cet accord n'engage pas la responsabilité de la commune en ce qui concerne les rapports contractuels entre l'auteur de projet et ses divers collaborateurs. L'auteur de projet engage et gère, sous sa seule responsabilité, le personnel requis pour l'exécution de la présente mission.

Article 15 - Précisions de certaines dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et de son annexe le C.G.C.

Les rapports du prestataire de services deviennent propriété exclusive de l'administration communale.

Toutefois, le prestataire de services peut utiliser les résultats obtenus à des fins de publicité ou de publication. Dans ce cas, il met en évidence la collaboration et le financement de la commune et de la Région wallonne.

.....
A l'unanimité ;

ARRETE comme suit la liste des auteurs de projet à contacter :

- Luc DE POTTER, Architecte, Rue Porte Basse, 20, 6900 MARCHE-EN-FAMENNE
- SCRL Atelier d'Architecture A.3, Rue Netzer, 1, Bloc A 2 ET, 6700 ARLON
- Atelier d'architecture ALAIN RICHARD, Place du Congrès, 1, 4000 LIEGE
- SPRL Atelier 229, Route de l'Etat, 229B, 1380 LASNE
- HEYMANS Didier, ATELIER D'ARCHITECTURE ADV, rue de Lomprez d'en Haut, 5 6920 WELLIN
- LA GRANGE, Marie Le Clément, rue des barbouillons, 8 à 6929 DAVERDISSE
- SIMON Frédéric, cité du 150^{ème}, 36 à 6920 WELLIN
- DAILLY Grégory, rue Saint – Luc, 58 à 5004 BOUGE
- JACINTO Jean – François, Avenue de Jette, 32 à 1080 BRUXELLES.

880.

11. DEVELOPPEMENT RURAL. PROJET DE CONVENTION.

Attendu que, suite à l'introduction de la candidature de la commune de Wellin dans le cadre de l'appel à projet de la Région wallonne « Plans d'Itinéraires Communaux Verts », une subvention de 100.000 € a été octroyée pour la réalisation d'un itinéraire de voies lentes couvrant le territoire communal, estimé à 376.000 €;

Vu la notification de l'arrêté de subvention en date du 21 janvier 2008 ;

Considérant que ce projet est issu du Programme de Développement Rural, dans lequel il a été évalué, lors de l'approbation de la fiche projet, en 2005, à 357.706 €

Vu l'avis favorable de la Commission de Développement Rural du 23 janvier 2008 relatif à l'introduction d'une demande de convention 2008 auprès du Ministre du développement rural, les subventionnements « PIC Verts » et « Développement rural » étant complémentaire.

Considérant également que ce projet est concomitant à celui des communes voisines de Daverdisse et Libin avec lesquelles une coordination de l'étude du projet et la création de synergies au niveau des réalisations sont souhaitables ;

Attendu qu'eu égard à ces éléments, il est souhaitable d'introduire dans les meilleurs délais une demande de convention – exécution pour la réalisation de la fiche – projet « Itinéraire Voies lentes » ;

Considérant cependant que la procédure administrative « PIC Verts » prévoit, en préliminaire à la réalisation :

- l'analyse de l'existant, cartographie et choix des itinéraires ;
- conception des itinéraires verts ;

Que si, lors de l'élaboration de la fiche projet PCDR, ces phases d'analyse et de conception ont certes en partie été réalisées, il convient de noter que les exigences en terme de contenu du PIC Vert sont non seulement plus importantes mais permettront surtout d'évaluer de manière plus précise quel montant sera nécessaire pour la réalisation du projet ;

DECIDE d'informer dès à présent Mr le Ministre de la Ruralité qu'une demande de convention – exécution 2008 relative à la réalisation d'un itinéraire de voies lentes sera introduite dans les meilleurs délais, dès que les éléments suffisants que pour évaluer son coût auront été identifiés dans le cadre de l'analyse de l'existant, du choix et de la conception des itinéraires.

880.

12. ANCRAGE COMMUNAL. AUTEUR DE PROJET. HALMA.

Vu le plan « Ancrage communal Logement 2007 – 2012 » approuvé en séance du conseil communal du 22 août 2007 ;

Vu le Programme d'Actions 2007 – 2008, approuvé par le conseil communal du 6 septembre 2007 ;.

Attendu que trois des six fiches présentées ont été retenues, dont une pour laquelle la commune est opérateur, à savoir la réhabilitation du bâtiment sis ancien chemin de Neupont, 1 à HALMA en deux logements de transit (conseil communal 28/08 et 06/09/2007) ;

Attendu que la première étape à réaliser consiste en la désignation d'un auteur de projet et la réalisation de l'avant – projet ;

Considérant les délais imposé par le pouvoir subsidiant pour l'envoi du formulaire de demande de subvention et de l'avant – projet, à savoir le 30 avril au plus tard ;

Attendu que ce délai motive l'urgence de l'ajout du point à l'ordre du jour du conseil ;

Vu le montant de l'estimation fixé à 120.000 € avec un taux de subventionnement de 100 % ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet, portant les dispositions suivantes :

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L' ANCIENNE MAISON
COMMUNALE DE HALMA EN DEUX LOGEMENTS DE TRANSIT**

CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Objet : Cahier Spécial des Charges pour la désignation d'un Auteur de Projet pour les travaux de réhabilitation du bâtiment sis ancien chemin de Neupont, 1 à 6922 HALMA en deux logements de transit dans le cadre du programme opérationnel 2007 – 2008 de « l'ancrage communal logement ».

Art. 1 – Ce marché de Service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions :

- de la Loi du 24.12.93 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;
- de l'A.R. du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;
- de l'A.R. du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.96 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 02.12.97 relative à la liste des services visés à l'annexe 2 de la Loi du 24.12.93 ;
- de la circulaire du Premier Ministre du 13.02.98 relative à la sélection quantitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier des Charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de toute autre clause, notamment les

conditions générales édictées par le Soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du Marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

Art. 2 – Nature du Service à prester

Pour les services d'Ingénierie : Le Service à prester est la conception d'un projet de travaux de création de deux logements consistant en l'élaboration d'un Cahier Spécial des Charges et d'un devis estimatif avec métrés et plans en respect avec les normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur en Belgique relatives aux présents travaux publics. En outre, la mission porte également sur l'introduction de toute demande en matière de permis d'urbanisme.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces travaux peut être demandé à Monsieur Alain DENONCIN, Administration communale, Grand Place, n°1 à 6920 Wellin. Tél. : 084/43.00.49 – Fax. : 084/43.00.59. Email : alain.denoncin@wellin.be

La mission de l'Adjudicataire du présent Marché comprend entre autres les devoirs suivants :

- Devoir général de Conseil du Maître d'Ouvrage (Auteur de Projet et Direction)
- Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût résumé des travaux (Auteur de Projet)
- Etablissement du dossier du permis d'urbanisme (Architecte)
- Etablissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des charges, descriptions et délais d'exécution (Auteur de Projet)
- Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, confection d'un rapport d'adjudication après étude des offres (Auteur de Projet)
- Contrôle de l'exécution des travaux conformément aux normes légales, réglementaires et juridiques en vigueur dont, entre autre, rapport des réunions de chantier ; signature du carnet de chantier ; contrôle du respect du cahier spécial des charges par l'Entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés ; contrôle du respect des quantités et des métrés ; vérification des délais imposés ; visite au minimum hebdomadaire du chantier ; rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquements et malfaçons qu'il décèle avec communications et recommandations au Maître d'Ouvrage...
- Vérification des mémoires, c'est à dire états d'avancements, décomptes, factures, calcul des intérêts et amendes éventuellement dus... (Auteur de Projet)
- Assistance au Maître d'Ouvrage lors des réceptions technique, provisoire et définitive (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abattement pécuniaire ou le refus de réception,...) (Auteur de Projet)
- Etablissement d'éventuels avenants au Projet (Auteur de Projet)
- Coordination de sécurité sur le projet
- Coordination de sécurité sur le chantier
-

Art. 3 – Mode de passation du Marché

Le Marché est passé par procédure négociée sans publicité préalable.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats - soumissionnaires n'est fixée, le Collège échevinal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Art. 4 – Réception technique

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal en vertu des art. 12 et 71 du Cahier Général des Charges. (Marché d'Ingénieries), les obligations de l'auteur de Projet durant l'exécution des travaux par l'Entrepreneur restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

La réception technique pour ce marché de direction sera assimilée à la réception provisoire du marché de travaux faisant l'objet de la direction, les obligations de l'Auteur de projet restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

Art. 5 – Mode de détermination des prix

Le Marché est un marché à prix global ; un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations.

Les honoraires de l'Auteur de projet correspondent en l'espèce à un taux exprimé en pourcent à calculer sur le coût total réel des travaux HTVA.

Les honoraires dus à l'Auteur de projet sont payables au dépôt des documents à l'administration communale suivant le calcul ci-après :

- 65% pour le projet répartis en :
 - 20% au dépôt de l'avant-projet
 - 20% au dépôt du permis d'Urbanisme
 - 20% au dépôt du dossier d'exécution
 - 05% pour la mise en adjudication avec vérification

- 35% pour le contrôle répartis en :
 - 30% suivant états d'avancement des travaux
 - 05% à la réception provisoire

Art. 6 – Dépôt des offres

Les offres doivent parvenir à l'administration communale de Wellin, Grand-Place, 1, 6920 Wellin pour le 2008 à heures au plus tard. L'enveloppe fermée doit être adressée par la poste par recommandé et porter la mention « Soumission : Auteur de projet Aménagement logements de transit ».

Art. 7 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution :

- Dépôt de l'avant projet : 60 jours calendrier qui suivront le jour de la notification de l'approbation de l'offre par le Collège échevinal ;
- Etablissement du dossier d'exécution : 60 jours calendrier à dater de la notification de l'accord sur l'avant – projet.

En outre, l'auteur de projet prendra toute mesure pour assurer le respect strict des délais suivants imposés au maître d'ouvrage par le pouvoir subsidiant :

Au plus tard le 30 avril 2008, le maître d'ouvrage devra avoir transmis au pouvoir subsidiant les éléments suivants : devis estimatif du marché de travaux, avant – projet et formulaire de demande de subvention.

Pour la remise au maître d'ouvrage des documents le concernant, l'auteur de projet tiendra compte des nécessaires délais imposés par la loi ou le règlement pour la convocation des réunions des instances considérées.

Une astreinte de 100 €par jour de retard sera réclamée à l'auteur de projet défaillant. (Auteur de Projet).

Art. 8 – Révision

Le marché ne donnera lieu à aucune révision de prix.

Art. 9 – Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

Art. 10 – Notification du choix de l'adjudicataire

L'adjudicataire sera prévenu de sa désignation par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la date ultime de remise des offres. Les Soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 30 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date de remise des offres.

A l'unanimité ;

ARRETE comme suit la liste d'auteurs de projets à contacter :

- Luc DE POTTER, Architecte, Rue Porte Basse, 20, 6900 MARCHE-EN-FAMENNE
- SCRL Atelier d'Architecture A.3, Rue Netzer, 1, Bloc A 2 ET, 6700 ARLON
- Atelier d'architecture ALAIN RICHARD, Place du Congrès, 1, 4000 LIEGE
- SPRL Atelier 229, Route de l'Etat, 229B, 1380 LASNE
- HEYMANS Didier, ATELIER D'ARCHITECTURE ADV, rue de Lomprez d'en Haut, 5 6920 WELLIN
- LA GRANGE, Marie Le Clément, rue des barbouillons, 8 à 6929 DAVERDISSE
- SIMON Frédéric, cité du 150^{ème}, 36 à 6920 WELLIN

- DAILLY Grégory, rue Saint – Luc, 58 à 5004 BOUGE
- JACINTO Jean – François, Avenue de Jette, 32 à 1080 BRUXELLES.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis clos et le public quitte la salle.

La séance est levée à 21H00.

Pour le Conseil communal

**Le Secrétaire communal
P. BAIJOT**

**Le Président
R. DERMIENCE**